Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 49 (1957)
Heft: 5

Artikel: La quatrième révision de l'A.V.S.
Autor: Bernasconi, Giacomo
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-385007

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La quatrième revision de l'A. V. S.

Par *Giacomo Bernasconi*

La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants a été revisée pour la quatrième fois en neuf ans le 21 décembre 1956. La nouvelle revision est la plus importante de toutes. Elle entraînera plus de 140 millions de francs de dépenses nouvelles et une diminution des recettes de près de 15 millions, soit une augmentation des charges de l'ordre de 155 millions de francs. Ses répercussions financières sont donc plus considérables que celles des trois revisions antérieures ensemble. Nous exposons succinctement les modifications qui sont entrées en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier, le référendum n'ayant pas été demandé.

Modifications concernant les cotisations

Jusqu'à maintenant, les assurés étaient tenus de payer des cotisations dès le moment où ils exerçaient une activité lucrative, au plus tôt dès le 1er janvier suivant l'année où ils avaient accompli leur 15e année et dans tous les cas dès le 1er jour du semestre de l'année civile où ils avaient accompli leur 20e année et jusqu'au dernier jour du semestre au cours duquel ils avaient atteint l'âge de 65 ans.

Aux termes de la quatrième revision, la cotisation est exigée dans tous les cas — y compris les assurés qui n'exercent pas une activité lucrative — dès le 1er janvier de l'année qui suit celle où ils ont accompli leur 20e année. Pour les jeunes gens qui exercent une activité lucrative, la cotisation est perçue dès le 1er janvier de l'année qui suit celle où ils ont accompli leur 17e année. Les assurés sont astreints à cotisation jusqu'au dernier jour du *mois* où ils accomplissent, les hommes leur 65e, les femmes leur 63e année. Pour ce qui est des apprentis et des membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, seul le salaire en espèce — à l'exclusion du salaire en nature — est considéré comme déterminant jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils accomplissent leur 20e année.

L'article 5 de la loi, qui fixe les cotisations perçues sur les revenus provenant d'une activité dépendante, a été complété par une disposition autorisant le Conseil fédéral à édicter des prescriptions selon lesquelles les rémunérations de minime importance peuvent, d'un commun accord entre employeurs et employés, être exclues du salaire déterminant, à la condition qu'elles aient un caractère unique ou occasionnel. Les bourses et autres prestations semblables peuvent être également exclues du salaire déterminant, c'est-à-dire assujetti à cotisation. Le législateur voulait mettre fin aux chicanes

bureaucratiques liées à l'administration de la preuve de ces rémunérations et qui créaient, parmi les assurés, un mécontentement sans rapport avec l'importance des cotisations afférentes à ces montants. En liaison avec l'application des nouvelles dispositions de la loi, la Commission fédérale d'A. V. S. a proposé que l'ordonnance d'exécution autorise l'employeur à renoncer à déduire la cotisation d'A. V. S. des rémunérations qui ne dépassent pas 600 fr. par an (lorsque l'employeur ne fournit pas à l'assuré son gain principal). L'employeur qui veut se libérer du paiement de cette cotisation doit en donner connaissance à l'employé et à la caisse de compensation; si cette dernière l'exige, il doit fournir une attestation par laquelle le salarié donne son consentement. L'employeur qui verse plusieurs fois par an de minimes rémunérations sans payer de cotisations doit les noter sur les cartes de cotisations ou d'autres formules de décomptes s'il n'est pas tenu de tenir une comptabilité régulière.

On peut se demander si cette réglementation ne va pas au-delà de l'autorisation donnée au Conseil fédéral par l'article 5; celle-ci porte, en effet, sur des montants *uniques* ou de caractère occasionnel. Du point de vue matériel, cette réglementation va *extraordinairement loin.* Il se peut qu'un assuré touche de *plusieurs* employeurs des rémunérations pouvant atteindre jusqu'à 600 fr. par an, de sorte que les montants soustraits à la cotisation d'A. V. S. peuvent totaliser des milliers de francs. Si donc les caisses de compensation veulent empêcher un abus, elles ne pourront pas échapper aux « chicanes bureaucratiques » auxquelles le législateur voulait mettre fin. L'exécution de la loi est plutôt compliquée que simplifiée.

Pour ce qui est du *barème dégressif* applicable aux personnes indépendantes et aux salariés dont l'employeur n'est pas astreint à payer les cotisations d'A. V. S. (une ambassade étrangère, par exemple), la cotisation est réduite jusqu'à concurrence de 2% pour un revenu inférieur à 7200 fr. (4800 fr. antérieurement).

Modifications concernant le droit à la rente

Les dispositions qui règlent le droit à la rente ont été profondément modifiées. Tout d'abord, les femmes sont libérées de l'obligation de cotiser dès l'accomplissement de leur 63e année (65 ans antérieurement). Elles touchent donc la rente de vieillesse deux ans avant les hommes.

Jusqu'à maintenant, le droit à la rente de vieillesse prenait naissance le premier jour du semestre de l'année civile qui suit celui où la 65e année avait été accomplie (1er janvier et 1er juillet). Il prend désormais naissance dès le premier jour du mois qui suit celui où l'assuré a atteint l'âge prescrit: pour la femme, dès le premier jour du mois qui suit son 63e anniversaire, et pour l'homme, dès le com-

mencement du mois qui suit celui où il a accompli sa 65e année. Cette règle s'applique également à la rente pour couple; elle est servie dès le début du mois qui suit le 65e anniversaire du mari, à la condition cependant que la femme ait 60 ans à ce moment.

Nouveaux principes à la base du calcul des rentes ordinaires

Les rentes ordinaires sont versées sous la forme de *rentes complètes* aux assurés qui ont payé des cotisations pendant vingt ans au moins — de même qu'à leurs veuves et orphelins — et des *rentes partielles* à ceux qui ont payé des cotisations pendant moins de vingt ans — ainsi qu'à leurs veuves et orphelins. Jusqu'à maintenant, les rentes d'orphelins étaient toujours des rentes complètes; dorénavant, les orphelins d'assurés qui n'ont *pas* payé des cotisations pendant vingt ans bénéficieront de rentes partielles seulement.

Pour déterminer la rente, il est tenu compte du nombre d'années durant lesquelles l'assuré a payé des cotisations dès le 1er janvier de l'année suivant celle où il a accompli sa 20e année. Les années pendant lesquelles un assuré de moins de 20 ans a payé des cotisations ne sont pas prises en compte; ces cotisations contribuent cependant à élever la cotisation moyenne qui est déterminante pour l'établissement du montant de la rente. Pour ce qui est de la femme divorcée, les années pendant lesquelles elle n'a pas été astreinte à payer des cotisations sont considérées comme années de cotisations.

Lors du calcul des rentes de vieillesse revenant à des hommes nés avant le 1er décembre 1902 et à des femmes nées avant le 1er décembre 1904, *la durée de la cotisation est doublée*; mais si l'assuré a payé des cotisations pendant un nombre d'années inférieur à sa classe d'âge, la durée des cotisations n'est pas doublée.

Pour calculer les *rentes de survivants*, on tiendra compte du nombre d'années entières de cotisations qui, *si l'assuré avait survécu*, aurait servi à calculer sa rente de vieillesse simple, mais à la condition que le nombre des années de cotisations ne soit pas inférieur à celui de sa classe d'âge.

La rente est déterminée par la cotisation annuelle moyenne. Cette dernière est calculée en additionnant, sur la base des comptes individuels des cotisations de l'assuré, toutes les cotisations payées jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède l'ouverture du droit à la rente; ce total est divisé par le nombre d'années durant lesquelles l'assuré a payé des cotisations pendant la période comprise entre le 1er janvier de l'année qui suit celle où il a accompli sa 20e année et le terme susmentionné. Elément nouveau, *les cotisations versées pendant l'année au cours de laquelle s'ouvre le droit à la rente ne sont plus prises en compte.* Cette solution est intervenue uniquement aux fins de simplifier l'administration de l'A. V. S.; en règle générale, elle n'entraînera aucun préjudice pour l'assuré.

La rente de vieillesse simple revenant à une veuve de plus de 63 ans est calculée sur la base des mêmes éléments que la rente de veuve; elle l'est toutefois sur la base des années entières de cotisations de la veuve et des cotisations payées par celle-ci *s'il en résulte une rente d'un montant plus élevé.*

Calcul des rentes complètes

La rente de vieillesse complète se compose d'une *part fixe* de 350 fr. (300 fr. jusqu'à maintenant) et d'une *part variable*, échelonnée selon la cotisation annuelle moyenne déterminante. Pour déterminer la part variable, on multiplie par six — sans changement — le montant de la cotisation annuelle moyenne déterminante jusqu'à 150 fr., et par deux le montant supérieur à 150 fr., mais ne dépassant pas 300 fr.; le montant dépassant 300 fr. est ensuite additionné.

La rente de vieillesse simple *minimum* a été portée de 720 à 900 fr. et la rente *maximum* de 1700 à 1850 fr.

La rente pour couple s'élève à 160% de la rente de vieillesse simple correspondant à la cotisation annuelle moyenne déterminante. La rente *minimum* a été portée de 1160 à 1440 fr. et la rente *maximum* de 2720 à 2960 fr.

Jusqu'à maintenant, la *rente de veuve* était échelonnée selon l'âge atteint par l'intéressée à la fin du mois du décès du conjoint; elle oscillait entre 60 et 90% de la rente de vieillesse simple. Elle est fixée désormais de manière uniforme à 80% de la rente de vieillesse simple déterminante; elle est toutefois de 720 fr. (580) au moins et de 1480 fr. au plus.

Les veuves qui ne remplissent pas les conditions d'obtention de la rente de veuve (enfants de leur sang ou adoptés, 40e année accomplie et cinq ans de mariage au moins) touchaient jusqu'à maintenant une *allocation unique* égale au double du montant annuel de la rente de vieillesse simple correspondant à la cotisation annuelle moyenne déterminante. Désormais, lorsque le veuvage intervient avant la 40e année, l'allocation unique sera égale au *triple de la rente de veuve* et au *quadruple* de ce montant lorsque le veuvage intervient après l'accomplissement de la 40e année. L'allocation unique est égale au *double* du montant annuel de la rente de veuve lorsque le mariage a duré moins d'une année. L'allocation unique ne doit toutefois pas dépasser le montant total qui pourrait être versé sous forme d'une rente de veuve jusqu'à l'ouverture du droit à une rente de vieillesse simple.

Le montant de la *rente d'orphelin simple* a été porté de 30 à 40% de la rente de vieillesse déterminante; elle est de 360 fr. (220) au moins et de 740 fr. (510) au plus. La rente d'orphelin *double* s'élève à 60% (40) de la rente de vieillesse déterminante; elle est de 540 fr. (330) au minimum et de 1100 fr. (765) au maximum.

Le calcul des rentes partielles

Les rentes partielles sont calculées sur la base de la rente complète déterminée conformément aux articles 34 à 37 de la loi d'A. V. S. Le montant minimum de la rente partielle s'inscrit au minimum de la rente de vieillesse simple; il est donc de 900 fr. Pour chaque année de cotisation entière, il est ajouté au montant minimum un vingtième de la différence entre la rente complète et le montant minimum.

Les rentes transitoires servies aux Suisses de l'étranger

Les dispositions relatives à l'octroi de rentes transitoires aux Suisses de l'étranger n'ont pas été modifiées; il en va de même des montants des rentes transitoires, sensiblement augmentés en liaison avec la troisième revision. En revanche, le droit aux rentes transitoires est étendu aux *ressortissants suisses résidant à l'étranger* nés avant le 1er juillet 1883 et à leurs survivants, aux femmes devenues veuves et aux enfants devenus orphelins avant le 1er décembre 1948. Les limites de revenu figurant à l'article 42, alinéa premier, de la loi d'A. V. S. sont applicables; il s'agit, en d'autres termes, de rentes de besoin. Le Conseil fédéral peut cependant adapter les limites de revenu aux conditions propres à chaque pays de domicile et édicter des prescriptions de procédure spéciales. La disposition selon laquelle « les doubles nationaux dont la nationalité étrangère est prépondérante » sont exclus du bénéfice de la rente transitoire paraît de valeur douteuse; son application risque de soulever maintes difficultés.

Le droit de la femme mariée à la rente transitoire simple

Relevons encore que les limites de revenu fixées à l'article 42 de la loi ne sont *pas applicables aux femmes tant que le conjoint n'est pas habilité à percevoir la rente de vieillesse pour couple.* La femme qui est plus âgée que le mari et qui n'a pas payé de cotisations (si elle en a versé, elle a droit à la rente *ordinaire*) touchera désormais la rente de vieillesse transitoire simple, quelle que soit son revenu ou sa fortune, ou celui ou celle de son mari.

Les droits acquis

Comme lors des revisions précédentes, les nouvelles dispositions sont applicables également aux rentes en cours. Mais la quatrième revision innove en ce sens que la loi précise que *le montant des rentes courantes ne doit toutefois subir en aucun cas une diminution.* Cette garantie n'était pas nécessaire jusqu'à maintenant, aucune des revisions précédentes n'ayant entraîné une diminution des pres-

tations. Mais, comme nous l'avons vu, le taux maximum de la rente de veuve a été ramené de 90 à 80% pour les femmes âgées de plus de 60 ans lors du veuvage; malgré l'augmentation sensible de la rente, cette disposition peut entraîner dans certains cas une diminution des prestations; c'est pourquoi il a été nécessaire de garantir les droits acquis.

Le « Petit Guide d'A. V. S. »

On sait que l'Union syndicale a édité un petit guide qui renseigne les assurés sur toutes les dispositions essentielles de l'A. V. S. Il a déjà connu trois éditions. Une quatrième édition, sensiblement élargie, tient compte de la quatrième revision de l'A. V. S. Elle contient les vingt et un tableaux à l'aide desquels, en se fondant sur la cotisation annuelle moyenne et les années de cotisation, l'assuré peut déterminer sans peine le montant de la rente à laquelle il a droit; l'assuré dont les années de cotisations sont comptées à double pourra également déterminer facilement le montant de sa rente. Ce petit guide peut être demandé au secrétariat de l'Union syndicale, Monbijoustrasse 61; prière de joindre 75 ct. en timbres-poste.

Hommage à la mémoire d'Albert Thomas

Par *Jef Rens,* directeur adjoint du B. I. T.

Il y a vingt-cinq ans qu'a cédé sous le poids de la tâche qu'il s'était imposée le cœur de celui qui fut le premier directeur du Bureau international du travail. Si le privilège de connaître Albert Thomas personnellement n'a pas été mien, je n'en ai pas moins accepté avec empressement, en l'absence de notre directeur général actuel, de me joindre à ceux de ses amis qui se sont réunis, comme chaque année depuis sa mort, à Champigny pour honorer sa mémoire.

Lorsque je dis que je n'ai personnellement pas connu Albert Thomas, j'énonce un fait, certes, mais un fait qui est loin de refléter toute la réalité. En vérité, j'ai bien connu Albert Thomas et je le connais tous les jours un peu mieux parce que parmi nous qui continuons son œuvre sa présence est restée vivante comme s'il était toujours des nôtres. Il y a des hommes qui marquent d'un trait fulgurant non seulement leur propre temps, le souvenir de leurs contemporains, mais l'histoire même et qui, en fait, ne meurent jamais. Albert Thomas fut un de ces êtres exceptionnels, et c'est ce qui explique qu'un quart de siècle après sa mort, sa mémoire reste vivante dans la maison qu'il a construite.